



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 30/11/2023

DÉCISION

CD-23k30-CWaPE-0833

**RÉVISION DE LA DÉCISION CD-21k25-CWape-0604 SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE
D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA
ET LES INSTALLATIONS DE
BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA À FRAMERIES**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients. » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

1° un changement significatif de tracé ;

2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale¹ ;

3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;

4° une situation visée à l'article 11².

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.

Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui :

« Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :

1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;

2° tout projet de transfert de propriété³ ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;

3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.

Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. »

¹ Nous soulignons.

² Nous soulignons.

³ Nous soulignons.

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 14 avril 2023, reçu le 16 novembre 2023, LUMINUS SA et ActiVent Wallonie SCRL ont introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-21k25-CWaPE-0604 du 25 novembre 2021 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA à Frameries. Cette demande est complétée des courriels de LUMINUS SA des 13, 15 et 23 novembre 2023.

La CWaPE a, par courrier du 29 novembre 2023, formellement accusé réception de la demande de révision de l'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 25 novembre 2021, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA à Frameries, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie au profit de LUMINUS SA.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 25 novembre 2021 est justifiée, d'une part, par une augmentation de la puissance maximale et, d'autre part, par un transfert d'actifs du projet éolien sur le site de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA à Frameries par LUMINUS SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers ActiVent Wallonie SCRL, ainsi qu'il ressort du « *contrat relatif à l'achat et à la vente d'actifs* » conclu en date du 20 mai 2022.

La puissance maximale du projet passe ainsi de ■■■ MW à ■■■ MW.

Le tracé et les autres caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, 2° et 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, toute augmentation de la puissance maximale ainsi que tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». ActiVent Wallonie SCRL sera en effet producteur d'électricité pour son client BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA.

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir :

« la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes.

La ligne directe autorisée par la décision du 25 novembre 2021 est située sur une seule parcelle cadastrale, référencée ■■■, dont est propriétaire BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA.

En vertu de l'acte notarié du 10 octobre 2022 de constitution de droit de superficie passé devant le notaire ■■■, ActiVent Wallonie SCRL s'est vu octroyer un droit réel de superficie pour l'implantation de l'éolienne et une servitude de passage de câbles souterrains sur le tracé de la ligne directe.

Ces droits réels ont été octroyés pour une durée initiale de 20 ans à dater du 5 août 2022, tacitement prorogeable pour plusieurs durées complémentaires de 5 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, il a été démontré qu'ActiVent Wallonie SCRL disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par la demande et une déclaration de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA a été fournie, reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation d'ActiVent Wallonie SCRL et qu'au regard de ceux-ci, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA estime que ActiVent Wallonie SCRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-21k25-CWaPE-0604 du 25 novembre 2021 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite par LUMINUS SA et ActiVent Wallonie SCRL par courrier recommandé du 14 avril 2023, reçu le 16 novembre 2023, et courriels de LUMINUS SA des 13, 15 et 23 novembre 2023 ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, ActiVent Wallonie SCRL, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d’approvisionner directement son client, BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA ;

Considérant qu’ActiVent Wallonie SCRL est titulaire de droits réels de superficie et de servitudes de passage de câbles et canalisations sur le terrain appartenant à BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA pour une durée minimale de 20 ans ;

Considérant que la mise en service de l’installation de production a été autorisée par ORES à partir du 20 juin 2023 ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- **autorise le transfert, à la date du 20 juin 2023, de la décision du 25 novembre 2021 CD-21k25-CWaPE-0604 octroyée à LUMINUS SA à ActiVent Wallonie SCRL**, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de révision introduit par LUMINUS SA et ActiVent Wallonie SCRL par courrier recommandé du 14 avril 2023 et par courriels de LUMINUS SA des 13, 15 et 23 novembre 2023 ;
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-21k25-CWaPE-0604 du 25 novembre 2021 est devenue sans objet.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l’obligation de solliciter et d’obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d’autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Décision de la CWaPE CD-21k25-CWaPE-0604 du 25 novembre 2021 sur la demande d’autorisation de construction d’une ligne directe d’électricité entre l’éolienne de LUMINUS SA et les installations de BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA à Frameries ;
2. Dossier de demande de révision de LUMINUS SA - Courrier du 14 avril 2023 et courriels des 13, 15 et 23 novembre 2023 (**confidentiel**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l’article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l’objet d’un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l’article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l’article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l’objet d’une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n’a pas d’effet suspensif, sauf lorsqu’elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d’informations qu’elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

VERSION PUBLIQUE